formelle – Obligation de rencontrer les réclamations – Réclamations non précises ou non pertinentes – Réclamations relatives à l'exécution du permis – Stabilité

Actes administratifs – Motivation formelle – Motivation suffisante – Obligation de rencontrer les réclamations – Réclamations non précises ou non pertinentes – Réclamations relatives à l'exécution du permis – Stabilité

Les éventuels problèmes de stabilité liés aux travaux autorisés par un permis d'urbanisme ne sont pas liés à la légalité de ce permis, qui est délivré sans préjudice des droits des tiers, mais à son éventuelle mise en œuvre déficiente.

Il s'agit d'une question technique à laquelle il appartient aux entreprises chargées de la construction de répondre en respectant les règles de l'art et en prenant, dans l'exécution des travaux et sous leur responsabilité, toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager la propriété voisine.

Cette question technique n'est pas du ressort des autorités qui ont traité la demande de permis, lesquelles ne sont en principe pas tenues d'y répondre.

(Rejet)

– ARRÊT N° 258.498 (XIII^e^ CHAMBRE), *VILLE DE CHARLEROI*, DU 19 JANVIER 2024

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Permis d'urbanisme – Décision – Motivation formelle – Sécurité incendie

En l'absence d'éléments concrets ou d'avis laissant apparaître qu'un projet a une incidence particulière en termes de sécurité incendie et que les normes applicables d'office ne permettent pas d'y remédier, l'autorité n'est pas tenue de se saisir elle-même de la problématique et d'y consacrer des développements spécifiques.

(Rejet)

– ARRÊT N° 258.532 (XIII^e^ CHAMBRE), *DAWANS*, DU 22 JANVIER 2024

Urbanisme et aménagement du territoire – Région wallonne – Permis d'urbanisme – Procédure administrative d'octroi des permis – Recours auprès du gouvernement – Décisions susceptibles de recours

Seules les décisions citées à l'article D.IV.63, paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, du CoDT peuvent faire l'objet d'un recours en réformation auprès du Gouvernement wallon en vertu de cet article. Aucune autre disposition du code ne prévoit l'existence d'un recours administratif organisé à l'égard des décisions prises par les autorités administratives initialement saisies d'une demande de permis d'urbanisme ou de certificat d'urbanisme n° 2. Il n'existe pas de principe général de droit à un recours administratif organisé préalable.

Les décisions du collège communal visées à l'article D.IV.63, paragraphe 1^er^, alinéa 1^er^, 1°, du CoDT sont celles qui ont pour objet l'octroi de permis d'urbanisme et de certificats d'urbanisme n° 2 ou le refus d'octroi de ceux-ci. Ne sont pas concernées les décisions d'irrecevabilité d'une demande de permis d'urbanisme fondées spécifiquement sur l'article D.IV.33 du CoDT.

(Non-lieu à statuer)

COUR DE CASSATION

ACTUALITÉS EN BREF

Chronique établie
par David RENDERS[1]

– ARRÊT DU 4 OCTOBRE 2023, P.23.1287.F

Droits et libertés – Liberté individuelle – Art. 12 de la Constitution – Champ d'application – Expulsion d'un étranger

L'article 12 de la Constitution ne s'applique pas à la privation de liberté d'un étranger en vue de son expulsion.

(Rejet)

– ARRÊT DU 10 OCTOBRE 2023, P.23.1327.N

Droits et libertés – Protection du domicile – Art. 8 CEDH – Art. 15 et 22 de la Constitution – Renonciation – Admissibilité – Conditions

L'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et les articles 15 et 22 de la Constitution n'interdisent

[1] Les sommaires et mots-clés afférents à la présente rubrique sont susceptibles de largement s'inspirer de la manière dont ils sont répertoriés et présentés sur *Juportal*.

446479MMK_AP_24_3_4_cde03.indb 548 25/02/2025 08:00:30

pas à une personne qui jouit du droit à la protection de son domicile d'y renoncer, y compris en permettant à une autorité publique d'y pénétrer. La renonciation à un droit fondamental n'est toutefois valable que si elle est faite sans ambiguïté, en pleine connaissance de cause, c'est-à-dire sur la base d'un consentement éclairé, et sans contrainte.

(Rejet)

– ARRÊT DU 19 OCTOBRE 2023, C.22.0207.N

Contentieux administratif – Conseil d'État – Annulation d'un acte administratif – Effets

Il résulte de la nature des arrêts d'annulation du Conseil d'État qu'en règle générale, la décision administrative annulée est réputée n'avoir jamais existé, de sorte que l'annulation de la décision replace les parties dans la situation où elles se trouvaient avant la décision annulée.

Actes administratifs – Annulation par le Conseil d'État – Réfection – Compétence obligatoire – Recours administratif – Obligation de statuer dans un délai légal – Détermination du nouveau délai

Lorsqu'une autorité est tenue de prendre une décision dans un délai légal, comme celle de statuer sur un recours administratif, que la loi attache des conséquences à l'expiration du délai et que la décision prise en temps utile est ensuite annulée par le Conseil d'État, l'autorité est à nouveau tenue de statuer sur le recours administratif et dispose, pour ce faire, de l'intégralité du délai.

(Cassation)

– ARRÊT DU 20 OCTOBRE 2023, C.19.0558.F – C.21.0109.F

Droits et libertés – Droit de propriété – Mesure de restriction prise par l'autorité – Violation des art. 16 de la Constitution et 1er du Protocole additionnel n° 1 CEDH – Responsabilité – Faute – Conséquence

Il ne découle pas des articles 16 de la Constitution et 1er du Protocole additionnel n° 1 à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, que, lorsqu'une mesure de l'autorité restreignant le droit de propriété constitue une violation de ces dispositions, cette violation est constitutive d'une faute qui perdure aussi longtemps que le comportement fautif de l'autorité n'a pas cessé.

(Rejet)

– ARRÊT DU 25 OCTOBRE 2023, P.23.1105.F

Droits et libertés – Respect de la vie familiale – Art. 8 CEDH – Ingérence – Conditions – Nécessité – Contrôle – Étendue – Balance des intérêts de l'enfant et des parents – Mise en œuvre – Modalités

L'examen de la nécessité, au regard de l'article 8 de la Convention, de l'ingérence dans le droit au respect de la vie familiale garanti par cette disposition implique de vérifier, au regard des données de fait de la cause prises dans leur ensemble, s'il existe des raisons pertinentes et suffisantes pour justifier la mesure potentielle. Cet examen requiert une mise en balance entre les intérêts de l'enfant et de ses parents et, à cet égard, une importance particulière peut être accordée à celui de l'enfant qui, suivant sa nature et son caractère sérieux, peut l'emporter sur celui de ses parents. À cette fin, le juge procède à une analyse concrète de la situation des personnes en cause sur la base d'éléments actualisés, sans qu'un rapport médical ou psychologique soit requis.

(Rejet)

– ARRÊT DU 6 NOVEMBRE 2023, C.23.0092.N

Intérieur – Organe de contrôle des informations policières – Autorité administrative – Principes généraux de bonne administration – Applicabilité

L'organe de contrôle des informations policières, établi en tant qu'autorité de contrôle indépendante mettant en œuvre la directive 2016/680, est une autorité administrative à laquelle s'appliquent les principes généraux de bonne administration.

Principes généraux du droit – Principes de bonne administration – Impartialité – Hiérarchie des normes – Articulation avec une règle juridique claire – Prévalence de la règle écrite sur le principe

Les principes généraux de bonne administration ne peuvent prévaloir sur un régime juridique clair. En particulier, le principe d'impartialité structurelle, en vertu duquel les membres d'un organe administratif qui ont mené l'enquête et proposé une sanction ne peuvent, en principe, pas

446479MMK_AP_24_3_4_cde03.indb 549 25/02/2025 08:00:30

participer à la décision au fond, ne s'applique que si cette application est compatible avec la nature inhérente – notamment la structure inhérente – de l'autorité administrative et ne contredit donc pas une prescription juridique claire.

(Cassation)

– ARRÊT DU 8 NOVEMBRE 2023, P.22.1318.F

Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Cour de cassation – Question sans incidence avec la légalité de l'arrêt frappé de pourvoi – Obligation de poser la question – Exception

Lorsqu'un moyen sollicite qu'une question préjudicielle soit posée à la Cour constitutionnelle, il n'y a pas lieu de poser la question lorsque la réponse à celle-ci serait sans incidence sur la légalité de l'arrêt attaqué.

(Rejet)

– ARRÊT DU 9 NOVEMBRE 2023, C.22.0251.N

Fiscalité – Communes – Pouvoir fiscal – Ordre public

Le pouvoir fiscal des communes relève de l'ordre public.

Fiscalité – Communes – Pouvoir réglementaire en matière fiscale – Engagement contractuel – Interdiction

Une commune n'est pas autorisée à s'engager contractuellement quant à la manière dont elle exercera, pour l'avenir, son pouvoir réglementaire en matière fiscale.

Fiscalité – Communes – Pouvoir fiscal – Contrat établissant un impôt déterminé – Effet – Pouvoir du juge

Il est interdit à une juridiction de donner effet à un contrat dans lequel une commune établit un impôt déterminé.

(Cassation)

– ARRÊT DU 9 NOVEMBRE 2023, F.22.0123.N

Actes administratifs – Région flamande – Règlements communaux – Publication – Preuve

Il ressort des travaux préparatoires à l'adoption de l'article 186 modifié du décret communal flamand que la publication d'un règlement sur le site internet avec indication de sa date sert de preuve de la publication du règlement à un moment déterminé et que l'inscription au registre des publications ne constitue plus la preuve exclusive de la publication du règlement communal à une date déterminée. Il s'ensuit que la publication d'un règlement communal peut être prouvée par d'autres moyens que l'inscription au registre des publications.

(Cassation)

– ARRÊT DU 9 NOVEMBRE 2023, F.22.0155.N

Fiscalité – Région flamande – Communes – Pouvoir fiscal – Déclaration du contribuable requise par une ordonnance ou un règlement – Obligation de fixer un délai raisonnable

Le législateur flamand oblige l'administration communale, lorsqu'une ordonnance ou un règlement fiscal prévoit une obligation de déclaration, à voir fixer par une assemblée délibérante démocratiquement élue, en l'occurrence le conseil communal, un délai raisonnable, à tout le moins un délai minimum raisonnable, dans lequel le contribuable peut se conformer à l'obligation de déclaration en cause.

(Cassation)

– ARRÊT DU 10 NOVEMBRE 2023, C.21.0398.F – C.21.0404.F

Communautés et régions – Responsabilité extracontractuelle des Communautés – Art. 61, § 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 – Novation par changement de débiteur – Champ d'application dans le temps

L'article 61, paragraphe 4, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, qui organise une novation légale par changement de débiteur, s'applique à la responsabilité extracontractuelle des Communautés en raison des fautes commises dans l'exercice de cette compétence avant le 1er janvier 1989, une procédure judiciaire fût-elle en cours à cette date.

Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle proposée par une partie au litige devant le juge *a quo* – Différence de traitement prétendument discriminatoire – Refus par le juge *a quo* de poser la question – Obligation de motivation – Étendue

Lorsque l'inconstitutionnalité d'une disposition légale fondée sur une discrimination est invoquée

446479MMK_AP_24_3_4_cde03.indb 550 25/02/2025 08:00:30

dans des conclusions, l'arrêt est, en règle, tenu de motiver son refus de poser à la Cour constitutionnelle la question préjudicielle proposée. Tel n'est pas le cas lorsque l'arrêt considère que la différence de traitement invoquée n'existe pas.

(Cassation partielle – Cassation)

– ARRÊT DU 17 NOVEMBRE 2023, F.22.0069.F

Actes administratifs – Région wallonne – Ordonnances et règlements communaux – Publication – Preuve

Le seul mode de preuve admissible de la publication d'une ordonnance ou d'un règlement communal est l'annotation dans le registre spécial tenu par le directeur général de la commune.

Actes administratifs – Région wallonne – Règlements communaux – Publication – Modalités

Ni l'article L1133-1, ni l'article L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation n'imposent la publication intégrale des règlements communaux.

Actes administratifs – Région wallonne – Règlements communaux – Registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications – Reliure – Modalités

Il n'est pas requis que le registre reprenant les annotations numérotées dans l'ordre des publications soit préalablement relié.

(Cassation)

– ARRÊT DU 21 NOVEMBRE 2023, P.23.0960.N

Lois, arrêtés et règlements – Loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire – Avis de la section de législation du Conseil d'État – Qualification

Un avis de la section de législation du Conseil d'État n'est pas une loi au sens de l'article 608 du Code judiciaire, dont la violation peut donner lieu à un pourvoi en cassation.

(Rejet)

– ARRÊT DU 6 DÉCEMBRE 2023, P.23.1409.F

Médias – Délit de presse – Conditions d'existence

Le délit de presse requiert l'expression punissable d'une opinion dans un écrit reproduit par voie d'imprimerie ou par un procédé similaire.

(Règlement des juges, annulation)

– ARRÊT DU 11 DÉCEMBRE 2023, S.230022.F

Sanctions administratives – Amende – Réduction à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi – Illégalité – Conséquence

Si une amende réduite à un montant inférieur au montant minimum prescrit par la loi est illégale, il n'en résulte pas qu'elle doive, pour ce motif, être annulée d'office.

(Rejet)

– ARRÊT DU 14 DÉCEMBRE 2023, C.22.0442.N

Justice – Autorité de la chose jugée – Portée – Examen

L'autorité de la chose jugée d'une décision doit être examinée à l'aune de la loi qui était en vigueur le jour de son prononcé.

(Rejet)

– ARRÊT DU 18 DÉCEMBRE 2023, C.22.0113.N

Contrats de l'administration – Communes – Droits de stationnement – Perception – Contrat de gestion avec une régie communale autonome – Admissibilité

Dans le cadre de la perception des droits de stationnement, une commune peut, par contrat de gestion, charger une régie communale autonome d'assurer, au nom et pour le compte de la commune, la mise en œuvre des titres exécutoires délivrés en toute indépendance par le directeur financier pour le compte de la commune, et visées et déclarées exécutoires par le collège des bourgmestre et échevins.

(Cassation)

– ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2023, P.23.1155.N

Droits et libertés – Principe de légalité en matière pénale – Art. 7 CEDH – Art. 15 PIDCP – Art. 12 et 14 de la Constitution – Exigence – Étendue

Le principe de légalité en matière pénale, tel qu'il résulte des articles 7 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, 15 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et 12 et 14 de la Constitution, impose au législateur de déterminer, en termes suffisamment précis, clairs et juridiquement sûrs, les faits

446479MMK_AP_24_3_4_cde03.indb 551 25/02/2025 08:00:30

qui sont sanctionnés, de sorte que celui qui adopte un comportement puisse mesurer à l'avance, et de manière adéquate, les conséquences pénales de ce comportement. Le principe de légalité en matière pénale n'exige pas que, lorsqu'un arrêté d'exécution interdit ou ordonne certains actes, les sanctions prévues en cas de manquement soient également incluses dans l'arrêté d'exécution. Le caractère punissable des manquements aux dispositions de l'arrêté d'exécution et les sanctions applicables peuvent être prévues par une loi, ce qui ne rend pas le caractère punissable d'une infraction imprévisible. Le principe de légalité en matière pénale ne s'oppose pas non plus à ce que le caractère punissable d'un manquement à un arrêté d'exécution, voire un même manquement, soit possible sur la base de plusieurs lois et avec des sanctions différentes, pour autant que celui qui contrevient à une disposition d'un arrêté d'exécution puisse savoir que ce manquement est punissable et quelles sont les sanctions qu'il encourt à ce titre.

(Rejet)

– ARRÊT DU 19 DÉCEMBRE 2023, P.22.0971.N

Droits et libertés – Libertés religieuse et de culte – Mesures de restriction – Admissibilité – Conditions

La liberté religieuse et la liberté de culte peuvent être restreintes par l'incrimination de comportements liés à la pratique de cette religion ou de ce culte dans la mesure où ces mesures restrictives sont justifiées et proportionnées à l'objectif poursuivi. Ces comportements ne peuvent, en conséquence, être punis en vertu de l'article 22 de la loi anti-discrimination si l'incrimination que consacre cette disposition porte atteinte aux droits garantis par les articles 8 et 9 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et par les articles 19 et 22 de la Constitution d'une manière disproportionnée au regard de l'objectif poursuivi par la disposition pénale, qui est de dissuader les actes discriminatoires ou l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 DÉCEMBRE 2023, P.23.1745.N

Contentieux constitutionnel – Lacune législative identifiée par la Cour constitutionnelle – Violation des règles d'égalité et de non-discrimination – Hypothèse où la Cour autorise le juge du fond à combler la lacune – Pouvoir du juge du fond – Étendue

L'exigence de légalité telle qu'elle peut être déduite des articles 6 et 52.1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et de l'article 5 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ne s'oppose pas à ce que, si la Cour constitutionnelle a identifié une lacune dans la législation et a indiqué que le tribunal peut combler cette lacune d'une manière qui répare la méconnaissance du principe d'égalité et de non-discrimination identifiée par la Cour constitutionnelle, le tribunal, en attendant l'intervention du législateur, interprète et applique le cadre juridique existant de manière à réparer la méconnaissance identifiée. Dans ce cas, il suffit que le tribunal énonce les dispositions du cadre juridique existant, telles qu'elles sont interprétées et appliquées.

(Rejet)

– ARRÊT DU 27 DÉCEMBRE 2023, P.23.1751.N

Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Procédure urgente et provisoire – Obligation pour le juge *a quo* de poser la question – Étendue

Selon l'article 26, paragraphe 3, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle, une juridiction n'est pas tenue de poser une question préjudicielle si la demande est urgente et si la décision rendue à propos de cette demande n'est que provisoire, sauf s'il existe un doute sérieux sur la compatibilité d'une loi, d'un décret ou d'une règle visée à l'article 134 de la Constitution avec l'une des règles ou l'un des articles de la Constitution visés à l'article 26, paragraphe 1er, et qu'aucune question ou aucun recours ayant le même objet n'est en instance devant la Cour constitutionnelle.

Contentieux constitutionnel – Question préjudicielle – Procédure urgente et provisoire – Exécution d'un mandat d'arrêt européen

La procédure d'exécution d'un mandat d'arrêt européen est une procédure urgente et provisoire au sens de l'article 26, paragraphe 3, de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle.

(Rejet)

446479MMK_AP_24_3_4_cde03.indb 552 25/02/2025 08:00:30